



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI**

**MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

Paris, le 14 décembre 2007

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
BUREAU 3B - HYGIENE, SECURITE ET PREVENTION MEDICALE
VALMY 122
18 AVENUE LEON GAUMONT
75977 PARIS CEDEX 20

**Annexe 1 : Le financement des actions d'insertion
des personnes handicapées au Minefe et au Ministère du
budget, des comptes publics et de la fonction publique**

LE FIPHFP

Instauré par la loi n° 2005-102 du 11.02.2005, le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a donné lieu à la signature avec la DPAEP d'une convention de 7 000 000 euros de crédits pour une période de 18 mois démarrant le 1^{er} octobre 2007.

Le versement des fonds s'effectue en deux parties.

Une première tranche de 60 % (soit 4 200 000 euros) à la signature de la convention et le solde au terme des 18 mois sur la base de l'analyse de l'utilisation des crédits initiaux et du respect des objectifs.

Ces objectifs sont au nombre de trois :

- 1°/ - Maintien de l'existant en termes de prestations d'insertion.
- 2°/ - Augmentation de 6 % des recrutements en flux d'une année sur l'autre, l'objectif final étant d'atteindre le plus rapidement possible le seuil des 6 % de personnes handicapées.
- 3°/ - Augmentation des opérations d'information, de formation et de sensibilisation de tous les publics sur la problématique de l'insertion des personnes handicapées et en particulier des personnes en charge des services des ressources humaines.

Deux modes de gestion des crédits du FIPHFP ont été arrêtés pour nos 2 ministères.

I - Les crédits gérés par les directions

Les crédits mis à disposition dans la première phase sont reversés à hauteur de 60 % (soit 2 520 000 euros) aux différentes directions sur la base de sous-conventions proportionnellement aux effectifs de personnes handicapées déclarés par ces dernières.

Les actions pouvant faire l'objet d'un financement par le FIPHFP sont les suivantes.

- Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin de prévention et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- La formation et l'information des travailleurs handicapés ;
- La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ;
- Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 323-4-1 du code du travail ;
- Les dépenses d'études entrant dans la mission du fonds.

Peuvent également faire l'objet de financements par le fonds, les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.

II - Les crédits gérés par la CRIPH

Les 40 % restants (soit 1 680 000 euros) sont mis à disposition de la CRIPH, qui continuera à assurer le financement des 5 prestations handicap déjà existantes, à savoir :

- . équipement ou aménagement de véhicule,
- . acquisition de prothèses auditives,
- . acquisition de fauteuil roulant,
- . prise en charge de transports spécialisés,
- . prise en charge d'auxiliaire de vie.

La liste des actions finançables sur le FIPHFP (cf supra) exclut a priori les dépenses relatives à l'immobilier.

Néanmoins, la CRIPH a obtenu à titre dérogatoire, la possibilité de prendre en compte, au cas par cas, les menus travaux immobiliers assimilables à l'aménagement d'un poste de travail.

Cette nouvelle prestation finançable par la CRIPH devra répondre à certains critères :

- 1) Le montant des travaux ne pourra pas dépasser, par opération, un seuil fixé à 15 000 euros.
- 2) La demande devra concerner un site dans lequel une personne handicapée a été affectée ou est en cours d'affectation.
- 3) L'opération doit permettre de mettre en cohérence l'ensemble des installations déjà en place et nécessaires à l'insertion d'une personne handicapée sur un lieu de travail.

Au terme de cette opération, la totalité des conditions à l'insertion d'une personne handicapée doit donc être réunie.

4) A titre d'exemple et sans que cette liste puisse prétendre à l'exhaustivité, on peut citer :

- l'aménagement d'un parking réservé,
- l'aménagement du cheminement du parking au lieu de travail,
- la mise en œuvre d'une accessibilité par rampe d'accès ; afin de rester dans le cadre des menus travaux immobiliers, cette rampe ne doit pas excéder 5 mètres,
- la mise aux normes de l'ouverture ou d'un cheminement interne,
- la mise en place d'une signalétique sonore ou visuelle,
- l'adaptation d'un sanitaire,
- l'équipement ou l'aménagement d'un local de restauration,
- les petits travaux nécessaires à l'aménagement de l'environnement immédiat du poste de travail, etc.

5) Toute demande d'instruction de dossier auprès de la CRIPH devra comporter l'avis du médecin de prévention et de l'inspecteur hygiène et sécurité.

Les autres sources de financement

Il découle des procédures décrites ci-dessus que la prise en compte des autres actions en faveur de l'insertion des personnes handicapées sur les lieux de travail, en particulier les travaux immobiliers, relèvent des crédits directionnels ou du cofinancement décidé par les CHS dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme de prévention.